



## En cas de divorce d'un franco-marocain

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Je suis franco-marocain, je me suis marié avec une marocaine au Maroc en Juin 2006 et nous avons transcrit notre mariage au consulat français.

1 - Sachant qu'un mariage marocain (musulman) au Maroc se retrouve sous le régime de séparation des biens, quel régime est appliqué en France après la transcription ?

2 - Ma société m'a attribué des actions gratuites en Décembre 2005 (avant le mariage), ces actions ont été acquises (après les 2 années légales) en Décembre 2007 et en Décembre 2009 ces actions ont été vendues. Sachant que je me suis marié en Juin 2006 (donc après l'attribution mais avant l'acquisition et la vente), est-ce que, dans mon cas, le fruit de ces actions doit être partagé entre les époux ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

1 - Sachant qu'un mariage marocain (musulman) au Maroc se retrouve sous le régime de séparation des biens, quel régime est appliqué en France après la transcription ?

Si je comprends bien le régime de la séparation des biens d'un mariage marocain est le régime légal.

Étant donné que vous n'avez pas fait de contrat de mariage, d'après la convention de La Haye de 1978 la loi applicable est celle de la première résidence habituelle des époux.

Donc s'il s'agit de la France le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts est applicable.

2 - Ma société m'a attribué des actions gratuites en Décembre 2005 (avant le mariage), ces actions ont été acquises (après les 2 années légales) en Décembre 2007 et en Décembre 2009 ces actions ont été vendues. Sachant que je me suis marié en Juin 2006 (donc après l'attribution mais avant l'acquisition et la vente), est-ce que, dans mon cas, le fruit de ces actions doit être partagé entre les époux ?

Je ne comprends pas bien à quel moment êtes-vous officiellement le détenteur de ces actions ?

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Dans le cadre des actions gratuites il y a 3 phases : l'attribution, l'acquisition et la cession. Entre l'attribution et l'acquisition il se passe deux ans, durant lesquelles si l'employeur quitte l'entreprise il perd le bénéfice de l'attribution, s'il reste il les acquiert de manière définitive. Mais d'un point de vue juridique je ne sais pas du tout comment ça marche, c'est pour cela que je m'adresse à vous.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Effectivement il y a trois périodes.

La période d'acquisition (fixée par l'AGE) de deux ans minimum, est une période au cours de laquelle vous êtes bénéficiaire de ces actions mais vous n'en êtes pas le propriétaire. Ce n'est qu'au terme de cette période que

l'attribution des actions gratuites devient définitive. Elle entraîne alors transfert de propriété des actions gratuites au profit des bénéficiaires.

De ce fait vous êtes devenu propriétaire des ces actions pendant votre mariage. Ce sont donc des biens communs.

Cordialement